



## Arrêt

n° 244 491 du 20 novembre 2020  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ARAM NIANG  
Avenue de l'Observatoire 112  
1180 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à  
l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 mars 2020 et notifiée le 9 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIANA TANGOMBO *loco* Me F. ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 22 janvier 2014, la partie requérante a introduit à Casablanca une demande de visa pour la Belgique. Le visa lui a été refusé le 11 février 2014, en raison – notamment – de « *doutes quant à la destination principale et quant au but réel du séjour* », et que la « *volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* ».

**1.2.** La partie requérante s'est toutefois rendue en Belgique par des moyens inconnus.

Le 12 décembre 2018, elle a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un ressortissant de l'Union, à savoir son frère, M. [B.], de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 6 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la partie requérante le 12 juin 2019.

Cette décision n'a pas fait l'objet de recours.

**1.3.** Le 8 octobre 2019, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, soit M. [B.], sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 6 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire

Ces actes, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

*« En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 08.10.2019, par :*

*[...]*

*est refusée au motif que :*

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 08.10.2019, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [B. M.] (NN [XXX]), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.*

*Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, **sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union** ».*

*Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et que cette dernière dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. L'attestation administrative datée du 05/11/2018 avec la mention « L'intéressé n'exerce aucun travail » ne peut être prise en considération dès lors que le document n'est pas suffisamment circonstancié : il ne mentionne pas les sources administratives ou les données qui ont été consultées pour établir qu'il n'exerce pas de travail. L'attestation à la TH-TSC établie le 14/09/2018 n'est pas prise en considération car elle a été établie sur base de la déclaration sur l'honneur souscrite par l'intéressé le 13/09/2018. L'attestation de non immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale datée du 29/11/2019 ne peut être prise en considération étant donné qu'à la date où le document a été établi, la personne concernée était déjà sur le territoire belge. En outre, ce document ne mentionne pas la date ou la période durant laquelle l'intéressé n'est pas immatriculé auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale. Il n'est pas tenu compte des documents Actiris, des preuves de virements en Belgique, de la copie de la carte bancaire et du contrat de formation professionnelle, dès lors qu'ils ne permettent pas d'établir que la personne concernée était à charge de son frère dans son pays de provenance.*

*D'autre part, la personne concernée n'a pas démontré qu'elle **faisait partie du ménage** du regroupant dans son pays de provenance. L'attestation administrative du 05/11/2018 indiquant que la personne concernée vivait avec son frère au Maroc avant son départ à l'étranger ne peut être*

*prise en considération car ce document n'est pas suffisamment circonstancié et ne permet pas de déterminer la période durant laquelle il vivait avec son frère au Maroc. En outre, monsieur [B. M.] est sur le territoire belge depuis le 01/06/2017.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux [»] (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 08.10.2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, ainsi que de l'article 8 CEDH* ».

**2.1.1.** Après avoir fait état de considérations théoriques sur les articles 40bis et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'obligation de motivation formelle, et sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « *CEDH* »), la partie requérante fait valoir – dans ce qui peut se comprendre comme une première branche – que son lien de parenté avec le regroupant est « *suffisamment apporté* ».

Tout d'abord, la partie requérante expose ce qu'il faut, à son estime, entendre par « *membres de la famille éloignés d'un citoyen de l'Union, ou 'autres membres de la famille'* », puis indique que « *si, dans le pays de provenance, la personne à charge du citoyen de l'Union à accompagner ou rejoindre, ou que vous faites partie de son ménage, il faut :*

- *établir votre lien de parenté avec le regroupant, et*
- *démontrer que vous êtes à charge du regroupant (au moment de l'introduction de votre demande), ou*
- *démontrer que vous faisiez partie de son ménage/que vous cohabitiez avec lui (avant l'arrivée du citoyen de l'Union en Belgique).*
- *déposer des documents établis par les autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance* ».

Ensuite, la partie requérante rappelle les éléments qu'elle a fait valoir dans sa demande de séjour (envois d'argent, revenus du regroupant, absence de revenus ou revenus insuffisants au Maroc pour subvenir à ses besoins essentiels), et déclare qu' « *à défaut des documents exigés par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'établissement du lien de parenté et la démonstration d'être à charge ou de faire partie du ménage du regroupant peut se faire par tout moyen de preuve* ». Elle fait valoir qu' « *en l'espèce, en disant donc que l'ensemble des documents produits par le requérant ne sont pas suffisamment étayés, l'acte attaqué recourt à des objections qui ne sont pas exigées par la loi et qui dénotent, au-delà de cette liberté, une critique et une prise de position unilatérales.*

*En l'absence même des détails opposés par la partie adverse, les documents attestent à suffisance de la qualité à charge du requérant et de la circonstance que celui-ci faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance ».*

**2.1.2.** Dans ce qui peut se comprendre comme une seconde branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas effectivement pris en compte sa vie familiale, et que dès lors l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante estime que la partie défenderesse s'est limitée à déclarer que les intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Elle lui reproche de ne pas avoir démontré avoir pris en compte sa vie familiale (alors que c'est précisément sur cette base familiale que la demande de séjour est introduite), et d'avoir occulté sa vie privée en Belgique (notion « *plus large et englob[ant] les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration* »).

**2.1.3.** Dans ce qui peut se comprendre comme une troisième branche, consacrée plus précisément à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « *ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.*

*En délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement ».*

### **3. Discussion.**

**3.1.** Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation auxquelles la partie défenderesse est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la première décision attaquée répond à une demande de séjour introduite par la partie requérante en sa qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article, à savoir notamment être à charge de son frère ou faire partie de son ménage dans le pays de provenance, laquelle condition découle directement des termes mêmes de cette disposition.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil rappelle que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

*« Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

*Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».*

La jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi modificative du 19 mars 2014 susmentionnée, exprimée dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012, par lequel la Cour a rappelé que « le législateur de l'Union a établi une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union définis à l'article 2, point 2, de la

directive 2004/38, qui bénéficient, dans les conditions énoncées dans cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la même directive, dont l'entrée et le séjour doivent uniquement être favorisés par cet État membre » (Doc. Parl., Ch., 53, 3239/001, Exp. Mot., p. 21. ; CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, Aff. C-83-11).

Dans l'arrêt susmentionné, la Cour de justice a notamment dit pour droit que « [...] pour relever de la catégorie des membres de la famille «à charge» d'un citoyen de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, la situation de dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, et cela à tout le moins au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » et que « [...] les États membres peuvent, dans l'exercice de leur marge d'appréciation, imposer des exigences particulières tenant à la nature et à la durée de la dépendance, pourvu que ces exigences soient conformes au sens habituel des termes relatifs à la dépendance visée à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 et qu'elles ne privent pas cette disposition de son effet utile » (considérants 35 et 40).

Il découle de ce qui précède qu'il convient de comprendre la notion « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2 de la Directive 2004/38/CE, dans son sens habituel, soit résultant d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint (voir CJUE, 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il résulte des enseignements jurisprudentiels susmentionnés que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge du regroupant en tant qu'autre membre de la famille, que le regroupant dispose de ressources suffisantes, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant ou de son conjoint lui était nécessaire dans le pays de provenance, et cela, à tout le moins au moment de la demande.

**3.3.** En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies en l'espèce, pour des raisons tenant à un défaut de preuves suffisantes.

La partie défenderesse a indiqué, dans sa décision, au regard des différentes pièces apportées, les raisons pour lesquelles elle estimait ces preuves insuffisantes, au terme d'une motivation circonstanciée qui n'est pas précisément contestée par la partie requérante.

Par ailleurs, cette motivation ne témoigne nullement d'une volonté de restreindre les moyens de preuve dans ce cadre légal, ou d'ajouter à la loi, mais témoigne de ce que la partie défenderesse a, conformément aux principes rappelés ci-avant, procédé à une appréciation de leur caractère approprié. La partie requérante se contente d'affirmer que les preuves apportées sont suffisantes, sans autre explication, malgré la motivation précise de l'acte attaqué, et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

Le moyen unique ne peut dès lors être accueilli en sa première branche.

**3.4.** Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « Cour EDH ») a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que l'acte attaqué ne peut, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

En l'occurrence, s'agissant de la vie privée de la partie requérante sur le sol belge, le Conseil souligne qu'elle n'est aucunement explicitée ou étayée. Le Conseil ne pourrait considérer qu'un séjour précaire de la partie requérante d'environ deux ans sur le territoire belge, où réside son frère, majeur comme elle, serait constitutif en soi d'une vie privée dans son chef, protégée par l'article 8 de la CEDH.

Concernant ensuite la question de la vie familiale de la partie requérante en Belgique, le Conseil rappelle que s'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* du 15 juillet 2003, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'espèce, la simple preuve du lien de parenté n'est pas suffisante pour établir l'existence d'une vie familiale en Belgique. Il ressort de la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée que la partie défenderesse a estimé que les documents apportés par la partie requérante n'établissent pas de manière suffisante sa qualité d'autre membre de la famille « *à charge* », ni qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans le pays de provenance, motifs prévus par la loi et qui ne sont pas utilement remis en cause en l'espèce. Force est en tout état de cause de constater que la partie requérante, qui est majeure, est en défaut d'établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, étant précisé que le simple fait de résider avec son frère, à supposer cette circonstance établie, ne peut suffire.

En l'absence de toute preuve d'éléments de dépendance entre la partie requérante et son frère, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le moyen ne peut donc être accueilli en sa deuxième branche.

**3.5.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe qu'il est motivé, en droit, par la référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué « *doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...]* » et, en fait, par la considération selon laquelle la partie requérante séjourne de manière irrégulière en Belgique, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

L'ordre de quitter le territoire est dès lors suffisamment et adéquatement motivé.

Pour le reste, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante étant en défaut d'établir l'existence dans son chef d'une vie privée et familiale en Belgique, conformément aux développements déjà consacrés à cette question dans le présent arrêt au point 3.4., le moyen ne saurait davantage être accueilli à cet égard s'agissant de l'ordre de quitter le territoire.

**3.6.** Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches, en sorte que le recours en annulation doit être rejeté.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY